

# CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

## « AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE »

(ARTICLES L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-1 ET R. 752-44-8 A R. 752-44-13 DU CODE DE COMMERCE)

A communiquer à la préfecture

A l'adresse électronique suivante (al. 1<sup>er</sup> de l'article R. 752-44-9 du code de commerce) :

 @ 

un mois avant l'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé (al. 1 et 2 de l'article L.752-23 du code de commerce).

### 1/ Identification de l'autorisation d'exploitation commerciale

Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC)

N°  délivré le

Par

Au visa de l'avis favorable de la CNAC / CDAC<sup>1</sup>

Du

Décision d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC)

N°  prise le

Par la CNAC / CDAC<sup>2</sup>

Nature du projet<sup>3</sup> et adresse du site d'implantation :

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>3</sup> Au sens de l'article L.752-1 du code de commerce – cf. avis/décision CDAC/CNAC.

## 2/ Identification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale

*NB : si plusieurs bénéficiaires, utiliser un intercalaire.*

**Intercalaire<sup>4</sup>**

**Pour les personnes physiques :**  Madame  Monsieur

Nom :  Prénom :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]

@

**Pour les personnes morales :**

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]  BP :  Cedex :

@

Représentée par :  Madame  Monsieur Nom :

Prénom :  Qualité :

<sup>4</sup> Cocher la case s'il y a un intercalaire/plus d'un bénéficiaire de l'AEC.

### 3/ Identification de l'organisme certificateur

N° d'habilitation :

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]  BP :  Cedex :

@

Représentée par :  Madame  Monsieur Nom :

Prénom :  Qualité :

### 4/ Réalisation de l'équipement commercial autorisé

	<b>Réalisation partielle du projet autorisé</b> <input type="checkbox"/>	
	<b>Réalisation totale</b> du projet autorisé <input type="checkbox"/>	<b>Certificat suivant</b> <sup>6</sup> <input type="checkbox"/>
Nombre de certificats précédents : <input type="text"/>		
Date et auteur de chacun :		
1) <input type="text"/>		
<input type="text"/>		
2) <input type="text"/>		
<input type="text"/>		
3) <input type="text"/>		
<input type="text"/>		
4) <input type="text"/>		
<input type="text"/>		
5) <input type="text"/>		
<input type="text"/>		
	<b>Certificat initial</b> <sup>5</sup> <input type="checkbox"/>	

<sup>5</sup> 1<sup>ère</sup> ouverture au public (d'une partie) de l'équipement commercial autorisé.

<sup>6</sup> Une partie de l'équipement commercial autorisé, certifiée conforme à l'autorisation délivrée par au moins un précédent certificat (art. R. 752-44-10 du code de commerce), est déjà ouverte au public.

*NB : si plus de 5, utiliser un intercalaire.*

**Intercalaire**<sup>7</sup>

**Différences constatées** avec l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée au sens de l'article R. 752-44-12 du code de commerce<sup>8</sup> :

<sup>7</sup> Cocher la case s'il y a un ou plusieurs intercalaires / déjà plus de 5 certificats de conformité à l'AEC mentionnée en partie 1

<sup>8</sup> Le cas échéant, consigner les explications du bénéficiaire.

<sup>9</sup> Le bénéficiaire a fourni des documents explicatifs/justificatifs annexés au présent certificat.

**J’atteste que l’équipement commercial réalisé est conforme à l’autorisation d’exploitation commerciale délivrée.**

A :  Le :

Signature du déclarant :

**Liste des pièces à joindre au certificat de conformité**

(art. R.752-44-1 du code de commerce) :

**❖ pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire :**

l’autorisation d’exploitation commerciale (cf. décision CDAC / CNAC, référencée en partie 1/ ci-dessus, à laquelle est joint le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet),

le justificatif de la date de notification au bénéficiaire de la décision d’autorisation (cf. courrier d’accompagnement de la décision d’AEC).

<sup>9</sup> Cocher la case s’il y a lieu – **NB** : chaque **annexe** doit être **datée et visée** par le certificateur, comme le certificat lui-même.

❖ **pour les projets nécessitant un permis de construire :**

l'avis favorable de la CDAC / CNAC (cf. avis CDAC / CNAC, référencé en partie 1/ ci-dessus, auquel est joint le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet),

l'arrêté accordant le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (cf. PC-AEC référencé en partie 1/ ci-dessus) ;

la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme.

Article R.752-20 du code de commerce<sup>10</sup> : « Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés. Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive. ».

Le certificat de conformité est **adressé par le bénéficiaire** de l'autorisation **au préfet** du département d'implantation, par voie électronique (art. R. 752-44-9 du code de commerce) - cf. adresse en tête du tableau ci-dessus -, un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé. **A défaut, l'exploitation de l'équipement commercial sera réputée illicite** (al. 1 et 2 de l'art. L.752-23 du code de commerce).

Le préfet transmet, sans délai, par voie électronique, le certificat de conformité, pour information :

- au maire de la commune d'implantation et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre,

- au service de l'Etat chargé de la réalisation des études économiques en matière de commerce mentionné à l'article L. 751-9 du code de commerce (art. R. 752-44-13 du code de commerce).

<sup>10</sup> Rappel prévu à l'article R.752-44-10 du code de commerce

## INTERCALAIRE A

### 2/ Identification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale

Nombre total de bénéficiaires (dont celui présenté au formulaire) :

#### Pour les personnes physiques :

Madame  Monsieur

Nom :  Prénom :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]

@

Madame  Monsieur

Nom :  Prénom :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]

@

Madame  Monsieur

Nom :  Prénom :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]

@

Madame  Monsieur

Nom :  Prénom :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]

@

.....  

#### Pour les personnes morales :

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]  BP :  Cedex :

@

Représentée par :  Madame  Monsieur Nom :

Prénom :  Qualité :

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]  BP :  Cedex :

@

Représentée par :  Madame  Monsieur Nom :

Prénom :  Qualité:

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]  BP :  Cedex :

@

Représentée par :  Madame  Monsieur Nom :

Prénom :  Qualité:

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]  BP :  Cedex :

@

Représentée par :  Madame  Monsieur Nom :

Prénom :  Qualité:

Dénomination et type de société (SA, SCI...) :

Raison sociale :

N° SIRET :

Adresses : [n°]  [Voie]

[complément / lieu-dit]  [localité]

[code postal]  BP :  Cedex :

@

Représentée par :  Madame  Monsieur Nom :

Prénom :  Qualité:



**INTERCALAIRE B**

**4/ Réalisation partielle du projet d'équipement commercial autorisé**

**Nombre total de certificats antérieurs délivrés au visa de la même AEC :**  
(dont les 5 cités au formulaire)

Article R.752-20 du code de commerce : *« Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :*  
*1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;*  
*2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.*  
*Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés. Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.*  
  
*Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :*  
*1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;*  
*2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.*  
  
*En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive. »*

)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	
)	<input type="text"/>
<input type="text"/>	

*Ajouter autant d'intercalaires B que nécessaire.*